

## La gestion de l'après-mine

*Les éléments rédigés ci-dessous sont destinés à alimenter votre réflexion pour votre contribution personnelle à la consultation publique. Ils ne constituent pas la réponse de Eau et Rivières de Bretagne à cette consultation.*

L'après-mine est un concept récent développé dans les années 90 par l'Etat français, pour la « gestion des risques miniers résiduels ». On a le droit de s'interroger sur le choix de l'adjectif "résiduel".

L'après-mine visait initialement le traitement des conséquences de l'arrêt des mines de fer et charbon dans le nord-est de la France, la remontée du niveau des nappes d'eau souterraines ainsi que les effondrements de galeries. La question des pollutions chimiques s'y est ajoutée quelques années plus tard, dans une approche qui peut être contestée.

En effet, les interventions prévues comprennent :

- la surveillance des sites (dans la limite des budgets – généralement dérisoires - alloués aux organismes en charge) ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (même commentaire, sachant que, qu'au-delà de leur réalisation, leur entretien n'est pratiquement jamais assuré) ;
- la réalisation d'études sanitaires et environnementales qui visent à identifier le niveau de toxicité de telle ou telle parcelle, ou même de tel ou tel secteur à l'intérieur d'une parcelle ;
- dans des cas rarissimes, l'expropriation en cas de risque menaçant gravement la sécurité des personnes.

Dans la pratique, les propriétaires de biens contaminés ne parviennent jamais à obtenir une expropriation et sont condamnés à vivre en état de siège, conformément aux "**Conseils sanitaires** destinés aux personnes vivant sur ou à proximité de sols fortement concentrés en métaux et métalloïdes (afin) de diminuer son exposition et celle des siens au quotidiens" diffusés par les Agences Régionales de la Santé, ces recommandations visant à limiter leur exposition aux polluants présents dans les poussières des sols.

Elles imposent des contraintes fortes dans la vie quotidienne des personnes concernées sur :

- leur alimentation : eau en bouteille, pas de produits issu du potager...
- leur hygiène : lavage des mains, brossage des ongles courts...
- l'entretien du logement : nettoyage à la serpillière, surtout pas d'aspirateur, laisser ses chaussures à l'entrée....
- l'aménagement et la jouissance de leur propriété : surfaces imperméables à l'extérieur, pas de contact des enfants avec la terre OU l'herbe, pas d'animaux domestiques dans le logement...

- etc, etc...

Rappelons le droit constitutionnel de tout citoyen à jouir de sa propriété et d'un environnement sain et équilibré...

Une évolution a été introduite lors de la dernière réforme du code minier (2022). Il incombera désormais à la personne contaminée de prouver qu'elle a scrupuleusement pris en compte les recommandations des autorités sanitaires, faute de quoi, le responsable ... ne le sera pas.

Noter enfin que l'après-mine est régie par le code minier, le dit code minier ne couvrant que les ouvrages de mine, puits, galeries liés à la propriété de l'Etat sur le sous-sol métallifère. Tous les dépôts de stériles d'excavation, de résidus de traitement, de résidus de fonderie, les digues et installations hydrauliques, les terrains contaminés, etc. relèvent du code de l'environnement et ne sont pas considérés comme pouvant être à l'origine de dommage minier.

On comprend mieux les limites de l'exercice...

IL N'Y A PAS D'APRES-MINE HEUREUX.